

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une centrale solaire thermique au sol, comportant un déboisement de 1,75 ha, à Creutzwald (57)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « La Française de l'Energie - 1, Avenue Saint-Rémy - 57600 FORBACH », reçu complet le 26 mars 2019, relatif au projet de création d'une centrale solaire thermique au sol, comportant un déboisement de 1,75 ha, à Creutzwald (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui consiste à créer une centrale solaire thermique comportant notamment 5 300 m² de capteurs et une cuve de stockage d'eau de 2 000 m³ d'une hauteur de 30 m, sur un terrain de 4,5 ha ;
- qui comporte un déboisement d'une surface de 1,75 ha ;
- qui vise la production d'eau chaude solaire destinée au réseau de chaleur de Creutzwald pour près de 10,8% du mix énergétique au sein de ce réseau ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud de la commune de Creutzwald, au sein de la zone d'activité industrielle du Puits Barrois ;
- sur un ancien secteur de dépôt de matériaux inertes, selon le dossier ;
- pour une faible partie, environ 724 m² au nord-ouest, au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts du Warndt à Saint-Avold », mais cette partie est évitée par les installations du projet ;
- sur un site ayant accueilli une ancienne activité minière et présentant ainsi des risques d'effondrement des galeries présentes dans le sous-sol ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à l'ancienne activité minière du site, pour lesquels le dossier précise qu'une étude de la profondeur des galeries et de la stabilité du sous-sol devra être réalisée avant l'installation du projet, notamment du réservoir ;
- les impacts potentiels liés au risque de pollution du réseau public d'eau potable, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à assurer la déconnexion du réseau pour éviter tout retour d'eau chaude dans le réseau, voir de prévoir un remplissage de la cuve par surverse ;

- les impacts du déboisement sur les espèces protégées d'oiseaux, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les déboisements en hiver ;
- les impacts paysagers pour lesquels le dossier précise que le projet devra intégrer un volet concernant l'aménagement paysager du site, prenant notamment en compte l'espace boisé classé en bordure ouest du site de projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale solaire thermique au sol, comportant un déboisement de 1,75 ha, à Creutzwald (57), présenté par le maître d'ouvrage « La Française de l'Energie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

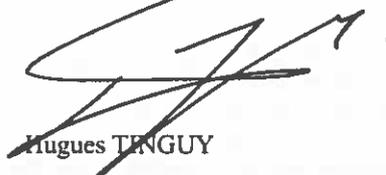
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TRIGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG